



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

**Point 14 :**      **Sûreté de l'aviation**

**Point 14.1 :**    **Faits nouveaux survenus depuis la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée**

### VISUALISATION DES SITUATIONS D'URGENCE À BORD DES AÉRONEFS

(Note présentée par la Fédération de Russie)

#### SOMMAIRE

La présente note contient des renseignements sur l'utilisation d'équipement de télévision pour surveiller les situations d'urgence à bord des aéronefs. Il est proposé de la prendre en compte dans le cadre de l'établissement de spécifications internationales communes sur de tels systèmes de surveillance par télévision embarqués.

La suite proposée à l'Assemblée figure au paragraphe 3.

#### RÉFÉRENCES

Doc 8973  
Rapport AVSECP/15

## 1. INTRODUCTION

1.1 L'utilisation d'un système de télévision pour surveiller la situation dans la cabine des passagers et dans d'autres compartiments de l'aéronef en situation d'urgence ouvre de nouvelles possibilités pour la mise en œuvre de mesures de sûreté préventives au sol et en vol, compte tenu des menaces nouvelles et émergentes d'activités terroristes.

1.2 Il a été officiellement reconnu que l'utilisation d'un tel système de télévision embarqué élargit sensiblement la capacité de surveillance à l'intérieur de l'aéronef, réduit «l'élément surprise» et améliore la qualité des mesures de prévention, car elle permet de suivre la situation de façon plus complète dans la zone jouxtant la porte du poste de pilotage et dans la cabine passagers de l'aéronef. Au besoin, un tel système peut transmettre des images aux centres de contrôle au sol.

1.3 En plus de surveiller la situation dans la cabine passagers en cas d'acte d'intervention illicite, le système de télévision embarqué peut permettre de surveiller le comportement de passagers indisciplinés ou potentiellement perturbateurs, de même que de mettre en évidence leurs activités susceptibles de mettre en danger la conduite du vol.

1.4 Les caractéristiques techniques et les aspects juridiques de l'utilisation de ces systèmes exigent toutefois d'être étudiés davantage pour assurer une application uniforme au niveau international.

## 2. ANALYSE

2.1 Le but de la présente note est d'appeler l'attention des États sur la nécessité d'une coopération à la fois pour élaborer les spécifications techniques normalisées de ces systèmes et pour établir les éléments d'orientation concernant leur application au niveau international. Il faudrait en outre étudier la possibilité d'appliquer ces systèmes de façon universelle dans les divers États contractants en respectant les conditions d'un mode de transmission d'images vidéo sur un canal mondial protégé contre le cyberterrorisme.

2.1.1 Il faut pour cela disposer d'un concept qui fixe les principes fondamentaux des systèmes de surveillance par télévision embarqués pour garantir l'application mondiale de ces derniers.

2.1.2 Les grandes lignes d'un projet du concept type requis sont présentées en appendice.

2.2 Étant donné le coût sans doute non négligeable de l'équipement des aéronefs neufs ou du rééquipement des aéronefs déjà en service, il est évident que les transporteurs aériens pourraient percevoir de façons diverses le concept d'application mondiale de systèmes de télévision. Dans la prise de décisions à ce sujet, il conviendrait d'accorder la priorité à la sécurité des passagers et des équipages et, en fin de compte, au renforcement de la sûreté de l'aviation dans son ensemble.

2.3 Lorsqu'on élabore des mesures et des procédures de sûreté, il est également important de tenir compte du fait que le mode de pensée des terroristes est diamétralement opposé à celui de l'immense majorité des gens, et qu'ils sont capables de commettre les actions les plus inattendues et parfois les plus violentes et les plus imprévisibles. La vie humaine, y compris la leur, n'a pour eux aucune valeur.

2.4 On sait qu'un certain nombre de fabricants offrent déjà différentes versions de systèmes de surveillance des aéronefs par télévision. Dans la Fédération de Russie, le système «Obzor» a ainsi été mis au point pour permettre la surveillance en vol et au sol de la situation à bord des aéronefs et la transmission en temps réel d'images au centre de contrôle au sol.

2.5 Une résolution de la Fédération de Russie adoptée en mai 2003 prévoit d'équiper de systèmes de surveillance par télévision embarqués tous les avions civils long-courriers en cours de développement.

2.6 La bonne mise en œuvre de ces systèmes passe par la normalisation de leur installation dans les aéronefs. Nous considérons que le processus de normalisation pour le développement et la mise en œuvre de ces systèmes doit se faire sous les auspices de l'OACI. C'est seulement ainsi qu'il peut être possible d'équiper tous les types d'aéronef de systèmes qui répondent à des spécifications techniques internationales communes, ce qui, par voie de conséquence, abaissera les frais de formation des personnels navigants et au sol qui les utiliseront.

**3. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE**

3.1 L'Assemblée est invitée à demander au Conseil :

3.1.1 De développer le concept d'une approche normalisée de la mise au point de systèmes de surveillance par télévision embarqués destinés à surveiller la situation à bord des aéronefs et à transmettre des images aux centres de contrôle au sol;

3.1.2 D'examiner les aspects juridiques nationaux et internationaux de la mise en œuvre de tels systèmes;

3.1.3 D'effectuer une étude sur l'élaboration de spécifications internationales communes pour ces systèmes de télévision embarqués et, selon les besoins, d'élaborer des éléments d'orientation correspondants.

-----

## APPENDICE

### GRANDES LIGNES D'UN CONCEPT TYPE POUR L'APPLICATION MONDIALE D'UN SYSTÈME DE TÉLÉVISION POUR SURVEILLER LA SITUATION À BORD DES AÉRONEFS

1. Permettre la surveillance de la situation à bord des aéronefs pendant le vol ainsi que la transmission exclusive d'images de télévision à partir d'un dispositif à mémoire à semi-conducteurs entre centres de contrôle au sol.
2. La coordination avec les centres de contrôle peut être assurée au moyen d'un système commun de communications par satellite sur un des canaux internationaux.
3. La bande de fréquences du canal mondial de transmission de l'information vidéo doit être choisie en fonction de la possibilité d'utiliser un équipement déjà établi dans chaque pays intéressé à la mettre en œuvre.
4. L'équipement embarqué doit être doté du dispositif nécessaire pour fournir un enregistrement codé à la station terminale au sol.
5. Les caméras vidéo doivent transmettre les signaux vidéo dans des conditions d'éclairage minimal.
6. La bande de fréquences du canal mondial de transmission de l'information vidéo doit être différente de la fréquence des fournisseurs nationaux de communications mobiles.
7. Les connexions des communications et les raccords d'interface doivent être uniformisés selon des normes internationales.

— FIN —